

J. RICHARD

Professeur à l'Université Paris Dauphine

Jacques. Richard. @ dauphine.fr

Comment la comptabilité traditionnelle allemande protège les créanciers et les managers : une étude historique et sociologique

How the traditional German accounting protects the creditors and the managers : an historical and sociological survey.

Résumé

Cet article vise à montrer, à partir d'une étude historique et sociologique des textes réglementaires, que la comptabilité allemande "traditionnelle" vise non seulement à protéger les créanciers mais également à favoriser les intérêts à long terme des managers et des "gros" actionnaires au détriment des "petits" actionnaires et permet ainsi un réinvestissement massif des résultats en début de cycle d'investissement. Elle prend ainsi le contrepied des thèses "positivistes" traditionnelles.

Abstract

This article tries to show, with an historical and sociological analysis of the reglementary texts, that the traditional German accounting intends not only to protect the creditors but also to favour the long term interests of the managers and the "big" shareholders at the detriment of the "small" shareholders. It also shows that this type of accounting permits a massive reinvestment of the profits at the beginning of the investment cycle.

All these conclusions shock with the positivist traditional point of view.

Un certain nombre d'études récentes¹ permettent déjà aux lecteurs français de se familiariser avec les particularités du modèle comptable allemand traditionnel. Cet article vise à compléter ces études sous deux angles :

- un angle historique, peu abordé jusqu'à présent, permettant de relier les textes réglementaires actuels allemands aux textes fondateurs du XIX^{ème} siècle;
- un angle sociologique, également peu abordé, qui montre que, loin d'être seulement une comptabilité protectrice des créanciers, la comptabilité traditionnelle allemande sait aussi protéger les intérêts des managers et des "gros" actionnaires.

Ces études de type historique et sociologique montrent qu'à la différence des enseignements de la théorie comptable positive, les managers, en Allemagne, ont été les alliés de certains actionnaires, et ont eu tendance, généralement, à minorer les bénéfices en début de cycle d'investissement jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle.

On montrera donc d'abord sur la base de sources historiques, que la comptabilité traditionnelle allemande est une comptabilité qui sert les intérêts des *créanciers* et revêt les caractéristiques de ce qu'on peut appeler un type (modèle) de comptabilité "statique" (voir infra pour la définition); on montrera ensuite que ce modèle statique a été utilisé, à l'aide de certains aménagements (options et flous des évaluations), pour satisfaire les intérêts des *managers* et des "*gros actionnaires*".

¹ Voir notamment : Chmielewski (1992), Decock Good (1997), Klee (1992), Quéré (2000).

1 - Comment l'Allemagne protège ses créanciers : la comptabilité traditionnelle "statique"

Bien qu'il existe certaines nuances, voire parfois certaines divergences entre les auteurs, la doctrine dominante, telle qu'elle s'exprime notamment dans les écrits de spécialistes comme Beisse (1993) et Moxter (1995), considère que la comptabilité allemande (celle qui correspond aux règles de base¹ du Code de Commerce) sert *principalement* à protéger les intérêts des créanciers.

Il est vrai que nulle part la législation comptable allemande n'explicite le but qu'elle poursuit : le texte fondamental de l'article 243 paragraphe 1² se borne à indiquer que "les comptes doivent être établis conformément aux principes d'une tenue de comptes ordonnée" sans plus de précision.

Mais des arguments d'ordre historique et d'ordre législatif permettent de montrer que ces principes, les fameux "GOB"³, servent bien à garantir les créanciers contre l'adversité.

11 - Les arguments historiques

Beisse (1993, p. 82) estime que le principe de la protection des créanciers résulte de la "continuation d'une vieille *tradition classique*" qui remonte au XIX^{ème} siècle⁴; il souligne qu' "on a même repris dans les articles 242 et suivants [du Code de Commerce actuel] la diction du vieux Code de Commerce du Reich de 1898". Il ajoute que cette tradition classique n'est autre

¹ Nous ne tenons pas compte, pour l'instant, des règles dérogatoires instituées dans le cadre de la législation spéciale destinée à permettre de prendre en compte les réglementations "internationales".

² Sauf indication contraire les articles de loi cités sont ceux de l'actuel Code de Commerce (Édition 2000).

³ GOB (Grundsätze ordnungsmässiger Buchführung) : principes d'une tenue de comptes ordonnée.

⁴ Sur l'évolution historique avant le XIX^{ème} siècle, voir Richard (2001).

que celle de la comptabilité "statique", léguée par les juristes allemands du XIX^{ème} siècle. La terminologie "statique" familière à la littérature germanique, est moins connue en France¹. Il faut préciser à cet égard qu'il est d'usage, dans la littérature allemande, d'opposer deux types de comptabilités poursuivant des objectifs foncièrement différents, les comptabilités "dynamique" et "statique"².

Une comptabilité "dynamique"³ est une comptabilité qui sert principalement à mesurer les *performances* d'une entreprise c'est-à-dire, pour l'essentiel, dans une économie capitaliste, la rentabilité financière; à cet effet les actifs non destinés à la vente de l'entreprise sont évalués, *pour l'essentiel*, à leur *coût* d'acquisition ou de production et le résultat provenant de la *vente des produits fabriqués* est comparé à ce coût d'acquisition global pour obtenir la rentabilité.

Une comptabilité "statique" est une comptabilité qui vise essentiellement à mesurer la *liquidité* des actifs de façon à permettre aux créanciers de vérifier si leurs créances pourraient être remboursées en cas de faillite de l'entreprise; elle requiert, à cet effet, une évaluation de l'ensemble des actifs à leur valeur (potentielle) de *marché* et non (comme la comptabilité dynamique) au coût. Selon Beisse (1993), et de nombreux autres auteurs allemands, le législateur allemand s'est prononcé dès 1857 en faveur d'une comptabilité de type statique; par la suite, même s'il y a eu quelques adaptations de ce type de comptabilité pour tenir compte de l'évaluation du capitalisme allemand il n'a pas été fondamentalement remis en cause même dans la dernière mouture de Code de Commerce, celle de 1985.

Le modèle statique original de 1857

Après la formation de l'Union allemande, des juristes furent chargés de rédiger un Code de commerce comprenant une réglementation de l'évaluation des postes du bilan; ces juristes écartèrent les propositions tendant à instituer une évaluation sur la base des coûts (diminués d'un amortissement) au profit d'une évaluation à la "vraie valeur", c'est-à-dire à la valeur de marché. A vrai dire,

¹ Pour une présentation moderne, voir Richard (1996) et Collette et Richard (2000).

² Sur les origines lointaines de ces deux types de comptabilités, voir Richard (2001).

³ Sur Schmalenbach le premier théoricien de ce type de comptabilité, voir Richard (1998).

l'article 31 du Code de Commerce de 1857¹ ne brillait pas par sa précision car il se bornait à énoncer que "l'ensemble des éléments du patrimoine et des créances sont évalués à la valeur qu'ils ont au moment de l'inventaire".

Mais, de l'avis des historiens spécialistes de la matière, l'étude des travaux préparatoires ne laissait pas de doute sur la prépondérance de la valeur du marché sur le coût². Le recours exclusif à la valeur de marché fut confirmé en 1873 lorsque le tribunal suprême de Commerce du Reich (ROHG³) précisa que par valeur au moment de l'inventaire il fallait entendre la "valeur d'échange généralisée" obtenue dans le cadre d'une "vente fictive" (fiktive Veraüßerung) de chaque bien "sur un marché normal".⁴

Les aménagements ultérieurs du modèle statique original

Dans sa conception originale, le principe de l'évaluation à la valeur de marché devait s'appliquer dans *tous* les cas (non seulement dans les cas de baisse de la valeur de marché, avec enregistrement des pertes potentielles sur les actifs encore détenus, mais également dans ceux de hausse de la valeur de marché, avec enregistrement des profits potentiels correspondants), de façon à pouvoir calculer la valeur "liquide" de l'entreprise; mais les juristes promoteurs de cette construction (inspirée du droit romain) se sont vite aperçus qu'elle ne pouvait convenir à toutes les formes de sociétés.

Certes, ce système pouvait s'appliquer sans problème majeur aux entreprises et sociétés à responsabilité *illimitée* : dans ces organisations, l'évaluation à une valeur de marché supérieure au coût et la distribution (éventuelle) corrélative de bénéfices non réalisés (à concurrence des profits potentiels) ne pouvait être préjudiciable aux intérêts des créanciers puisque ces bénéfices pouvaient être en principe répétés (récupérés) au sein du patrimoine personnel des entrepreneurs ou associés (en ce sens Schön, 1997, p. 141).

Mais, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée (dont le nombre s'accrût fortement au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle), la même règle

¹ Pour une présentation du Code de 1857, voir Oberbrinckmann (1990).

² En ce sens Oberbrinckmann, 1990, p. 43 et suivantes.

³ Abbreviation de Reichsoberhandelsgericht.

⁴ Ces citations sont tirées de Oberbrinckmann, 1990, p. 84 à 89.

pouvait s'avérer catastrophique puisqu'en cas de distribution de plus values potentielles il n'était pas possible, en règle générale, d'en obtenir le "retour".

Les juristes "statiques" furent donc amenés, sous la pression des faits et de l'évolution du droit des sociétés, à revoir leur copie.

Ils décidèrent alors, tout en maintenant le principe général de l'évaluation à la valeur de marché, d'instituer un *plafond* à l'évaluation dans le cas des **seules sociétés à responsabilité limitée**; c'est ainsi qu'en 1870 fut promulguée, pour la première fois, une réglementation spécifique aux sociétés en Commandites par actions et aux sociétés anonymes qui précisait qu'en matière d'*immobilisations* les valeurs détenues à l'actif ne pouvaient pas dépasser le coût d'acquisition ou de production.

Par la suite, cette disposition spécifique fut étendue en 1892 aux SARL puis reprise dans les Code de Commerce de 1897 et dans la loi de 1965 réformant le droit des sociétés par actions¹.

12 - La conservation de l'optique statique dans la codification actuelle de 1985

Beisse, on l'a vu, a souligné que le dernier Code de Commerce a repris la "diction" de l'ancien code de 1898; en effet un nouvel article 242 stipule (de façon similaire à l'article 38 du code de 1898) que "le commerçant doit dresser au début de son activité commerciale et à la fin de chaque année commerciale un décompte (bilan d'ouverture, bilan) qui montre le *rapport entre son patrimoine et ses dettes*".

Un actif est donc un élément du "patrimoine" destiné à couvrir les dettes. Cet actif a été défini par un jugement en date du 18/06/1975 du Bundesfinanzhof comme un "bien (Gut) qui lors de la vente (Veraüßerung) de l'ensemble de l'entreprise serait *saisissable* (greifbar) c'est-à-dire qui apparaît en tant qu'unité *séparable* ou en tant qu'une chose profitant ultérieurement à l'entreprise... sans toutefois rentrer dans la valeur du goodwill". Cette conception de l'actif qui fait référence à une hypothèse de vente isolée de biens sur un marché sans tenir

¹ En ce sens Schön, (1997).

compte du goodwill (qui n'apparaît que dans le cas d'une revente globale de l'entreprise) est bien, semble-t-il, conforme à l'optique statique.

Il est vrai que certains auteurs, excipant de la généralisation par le nouveau code de la règle de l'évaluation au plus bas du coût ou du marché à tous les commerçants (article 253 § 1, al. 1) et de l'introduction du principe de continuité (article 252 § 1 al. 2), ont cru voir dans ces novations une reconnaissance du principe de l'évaluation au coût et une réorientation de la comptabilité allemande vers les thèses dynamiques. Cependant, la doctrine a estimé, dans sa majorité (semble-t-il), qu'il n'y avait pas de rupture mais une continuité; ainsi, comme Beisse et Moxter, Oberbrinckmann (1990, p. 265) souligne que le législateur de 1986 n' a pas dit qu'il voulait réaliser d'autres objectifs... que ceux du Code de Commerce de 1897" et qu'il a fait essentiellement une oeuvre de "continuation" et de "codification de principes reconnus"; de même Ballwieser (1985, p. 1036) estime, tout en le regrettant, que le nouveau droit du bilan "est dans le contexte de l'ancienne théorie statique de la liquidation par démembrement" et "se limite à la description de la capacité de couverture des dettes".

Dans cette lignée, le célèbre "commentaire" de Adler, Düring et Schmalz (1987) estime que la valeur d'inventaire est en principe la valeur de vente sur un marché des biens concernés (même lorsqu'il s'agit d'une immobilisation).

Par cette référence de base à la valeur de marché (avec pour borne supérieure le coût), la comptabilité "traditionnelle" allemande se distingue fondamentalement d'une comptabilité dynamique qui ne fait, dans sa version pure, aucune référence à la valeur de marché des actifs et se "contente" de les activer à leur coût (éventuellement réévalué pour tenir compte de l'inflation) pour ensuite le répartir au fur et à mesure de la production et des ventes.

Cette comptabilité traditionnelle est également très différente des règles *fondamentales* préconisées par l'IASB pour l'évaluation des actifs *non financiers*¹. Il est vrai que l'IAS 36, qui constitue la référence de base en la matière, fait mention de la valeur de marché des biens pris isolément ; mais cette mention intervient dans le cadre d'un ensemble de règles qui ne se situent pas dans le

¹ Le cas des actifs financiers ou tout au moins de certains d'entre eux est différent.

contexte d'une comptabilité de type statique mais dynamique et actuarielle. En effet, selon l'IAS 36, une perte pour dépréciation (impairment loss) doit être comptabilisée à chaque fois que la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable, la valeur recouvrable étant entendue comme la valeur la plus élevée entre le *prix de vente net* et la *valeur d'utilité*¹ (value in use).

Dans une comptabilité de type *statique* si le coût d'un actif est supérieur à sa valeur de vente et que celle-ci est *inférieure* à la valeur d'utilité (qui peut être supérieure ou inférieure au coût) on doit nécessairement comptabiliser une perte pour dépréciation pour ramener la valeur de l'actif à sa *valeur de marché*.

Selon l'IASB la même situation conduit à des résultats *très différents* car, dans la mesure où la valeur d'utilité est *supérieure à la valeur de marché*, cette dernière ne peut être prise en considération; dans ce cas, deux solutions sont à envisager :

- si la valeur d'utilité est supérieure à la valeur de vente mais inférieure au coût, une perte pour dépréciation doit être comptabilisée pour ramener la valeur du bien à la *valeur d'utilité*;
- si la valeur d'utilité est supérieure à la fois à la valeur de vente et à la valeur coût, alors aucune perte pour dépréciation n'est comptabilisée, l'actif restant évalué à sa valeur coût.

Il est évident qu'avec l'IAS 36 le "créancier traditionnel" allemand n'est plus assuré d'avoir une évaluation systématique des actifs à leur valeur potentielle de vente (lorsque celle-ci est inférieure au coût) : sa protection est donc, en termes de raisonnement statiques, fortement amoindrie. Elle l'est d'autant plus qu'alors que la valeur de vente correspond à une évaluation *actuelle* (au jour où on établit le bilan) des biens revendus sur un marché, la valeur d'utilité (qui constitue le pivot du raisonnement des protagonistes de l'IAS 36 et de son homologue américain le FAS 121) n'est qu'une valeur *potentielle* sujette non seulement à tous les aléas de la provision des productions et des ventes de produits sur un horizon incertain mais également à ceux de l'anticipation des taux d'actualisation; ajoutons qu'alors que la valeur de vente concerne des biens revendus *isolément*, la valeur d'utilité, eu égard à des difficultés conceptuelles sur lesquelles nous ne nous étendrons pas, concernera

¹ La valeur d'utilité est définie comme la valeur actualisée des cashs nets flows futurs attendus de l'*usage* (use) et de la valeur liquidative (après usage) de l'actif concerné.

généralement des *ensembles de biens* appelés "unités génératrices de trésorerie" : on quitte alors définitivement le raisonnement de vente pièce par pièce cher aux statiques pour adopter un raisonnement de vente d' "ensemble d'actifs" équivalent à la vente de mini entreprises en état de fonctionnement.

Notons que, bien avant la parution de l'IAS 36 et du FAS 121, une partie de la doctrine allemande avait proposé d'interpréter les textes du Code de Commerce dans un sens proche aux thèses défendues maintenant par l'IAS 36 ou le FAS 121.

Ainsi pour Bätge (1994, p. 267 et 268), qui s'appuie sur les travaux de Leffson, il faudrait, pour expliquer les règles de dépréciation des actifs prévus par l'article 253 du Code de Commerce en matière d'immobilisations, se placer dans l'hypothèse du maintien (et non de la revente) des actifs immobilisés et donc ne tenir compte que des pertes potentielles prévisibles *liées à l'utilisation* des actifs; Mellwig (1994, p. 1087) semble aussi adopter ce point de vue.

Malgré ces "percées" anticipatrices de la doctrine "anglo-saxonne" actuelle, on doit cependant reconnaître, à notre avis, que la doctrine dominante allemande restait favorable, à la fin du XX^{ème} siècle, aux thèses statiques pures et donnait la priorité à l'évaluation au plus bas du coût et de la *valeur de vente* selon la tradition historique remontant au milieu du XIX^{ème} siècle.

Cette position est confortée, semble-t-il, par l'étude des règles spécifiques d'activation et d'évaluation.

13 - Les arguments basés sur l'étude des règles spécifiques d'activation et d'évaluation.

On étudiera certains points spécifiques particulièrement représentatifs de l'optique statique concernant tout principalement le cas des investissements immatériels en distinguant ceux qui sont effectués par l'entreprise elle-même de ceux qui ont fait l'objet d'une facturation par des tiers.

Les investissements immatériels effectués par l'entreprise

En général, le statut comptable de ce type d'investissement est très révélateur de la conception comptable prévalant dans un pays. L'Allemagne a, en l'occurrence, une position extrêmement claire : le Code de Commerce stipule que "les immobilisations immatérielles qui ne sont pas achetées pécuniairement... ne sont pas activables" (Article 248, § 2). Le statut d'investissement et d'actif est donc systématiquement refusé à toutes les dépenses de recherche, de développement, de formation, de publicité etc. faites par l'entreprise : ces dépenses doivent être passées en pertes au moment de leur survenance.

Cette position drastique, conforme à l'esprit de la doctrine statique (en général ces investissements n'ont aucune valeur en cas de démembrement pour faillite de l'entreprise), est unique en Europe et s'oppose à celle (dynamique) de l'IASB qui *oblige* les entreprises, sous certaines conditions, à immobiliser à l'actif les investissements en recherche-développement.

Les investissements immatériels achetés par l'entreprise

La position allemande est aussi extrêmement "sévère" à l'égard de ces investissements immatériels (bien qu'ils aient donné lieu à une transaction); elle ne leur accorde le statut d'élément du patrimoine (d'actif) que de manière très restrictive : les seuls biens qui sont automatiquement inscrits à l'actif sont des *biens "juridiquement protégés"* tels que les concessions, les brevets, les licences (article 266 du Code de Commerce) et les *prestations effectuées à l'avance résultant d'un contrat* et donnant lieu à une contrepartie (comme les primes d'assurance et les loyers payés d'avance).

Tous les autres investissements immatériels effectués auprès de tiers comme les frais de constitution et d'augmentation de capital¹, les dépenses de recherche, de développement, de formation et de publicité², les fonds de commerce³ doivent être en principe passés en charge immédiatement.

¹ L'exclusion de l'actif de ce type de dépense est explicitement prévue par l'article 248, paragraphe 1.

² Conformément à un jugement du BHF de 1977 (Jugement IR 104/75 du 23-2-1977) "il n'est pas admis en droit allemand qu'on puisse inscrire à l'actif des dépenses [externes] qui n'auraient qu'une utilité future incertaine comme, par exemple, des dépenses de publicité ou de recherche" (Strobl, 1994, p. 421).

³ Il existe cependant un débat sur la nature d'actif du fonds de commerce.

La seule exception véritable concerne les frais de démarrage et d'agrandissement de l'exploitation qui, selon l'article 269 du code, peuvent être activés; mais, outre qu'il s'agit d'une simple possibilité (et non d'une obligation), cette entorse aux principes statiques est entourée de nombreuses restrictions :

- la possibilité d'activation n'est ouverte qu'aux seules sociétés de capitaux;
- elle est assortie d'une obligation d'amortissement rapide¹ et d'une interdiction de distribuer des dividendes tant que l'actif considéré n'a pas été totalement amorti.

Le lecteur l'aura compris, la comptabilité allemande "traditionnelle" "n'aime pas" les investissements immatériels et les considère comme des *non valeurs* indignes de figurer à l'actif.

Dans l'optique des juristes qui en furent les promoteurs, ce rejet de l'immatériel se justifie par la nécessité de protéger les créanciers : dans l'hypothèse "du pire" seul compte le "matériel" revendable sur un marché.

Ce type de comptabilité est aux antipodes du type "dynamique" qui considère, dans sa version "pure", *toutes* les dépenses ayant des effets à long terme, y compris celles qui portent sur des éléments de type immatériel, comme des investissements *obligatoirement inscrits à l'actif* et *amortis* sur leur donnée d'utilisation (d'utilité) effective.

A cet égard, la comptabilité traditionnelle allemande *se distingue sur des points importants des normes IASB* qui, dans leur version de la fin du XX^{ème} siècle, correspondent largement à une optique dynamique; c'est ainsi que l'IAS 38 exige que les frais de développement soient *comptabilisés à l'actif* (et ensuite amortis et dépréciés selon les règles de l'IAS 36) s'il est probable que des avantages économiques futurs attribuables à cet actif iront à l'entreprise et si le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. La différence de traitement, une fois encore, vient du fait d'une différence d'optique : tandis que les normes IAS s'intéressent à la valeur d'utilisation (d'utilité) des actifs incorporels

¹ L'amortissement doit être de 25% par année à partir de l'exercice suivant celui de l'acquisition.

pris dans le cadre d'ensemble cohérents (les fameuses "unités génératrices de trésorerie"), la comptabilité traditionnelle allemande s'intéresse à leur valeur de marché dans le cadre d'une cession isolée.

La conclusion des développements précédents est claire : qu'il s'agisse de ses principes généraux, de ses règles spécifiques et de son interprétation par la doctrine dominante, la comptabilité allemande traditionnelle est marquée du sceau d'une conception statique (basée sur les valeurs de "liquidation") favorable aux intérêts des créanciers.

Mais cette conception sert aussi d'autres intérêts.

2 - Comment l'Allemagne protège ses managers et ses "insiders" : les options et les flous

La protection des créanciers par la comptabilité allemande est un des thèmes récurrents de la littérature (spécialisée) d'outre Rhin; c'est un sujet généralement "bien vu" eu égard, sans doute, à l'image d'épinal du "brave petit créancier sans défense". Un autre thème beaucoup moins fréquent, peut être parce que moins valorisant, et moins défendable, est celui de la protection des managers. Pourtant, comme le souligne tout particulièrement Weber Grellet (1999), le droit comptable allemand "offre avec ses nombreuses options (Wahlrechten), une multiplicité de marges de manoeuvre qui sont utilisées pour piloter le revenu, former des réserves secrètes et pratiquer le lissage de bénéfices". Ces marges de manoeuvre "servent beaucoup plus aux managers eux-mêmes qu'aux "créanciers et aux apporteurs de capitaux (Kapitalanleger)"¹ (Weber Grellet, 1999, p. 2660).

Cet aspect de la "politique" comptable allemande est également mentionné par Schön qui stigmatise la protection dont bénéficient traditionnellement les managers allemands dans la lutte qui les oppose aux actionnaires² (Schön, 1997, p. 148). Il paraît donc fondamental d'étudier cet aspect de la question : après avoir précisé certains points fondamentaux sur le concept de manager et le rôle de cette catégorie sociale (notamment par rapport aux actionnaires "insiders"), on mènera une étude historique puis on interrogera les textes législatifs les plus récents pour savoir si la protection des intérêts des managers est un sujet d'actualité outre Rhin.

21 - Le statut social du manager

La littérature spécialisée peut adopter à l'égard des managers (ici assimilés aux cadres de direction), une attitude très différente lorsqu'elle cherche à interpréter leur comportement comptable.

¹ Les apporteurs de capitaux auxquels se réfère Weber Grellet sont, à *notre avis*, de petits actionnaires outsiders (voir *infra* sur ce point).

² A nouveau le terme "actionnaires" signifie en fait selon nous "petits" actionnaires outsiders (voir *infra*).

La plupart des études menées aux États Unis, dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la "théorie positive" de la comptabilité¹, partent de l'idée que les managers constituent un groupe social homogène et autonome dans l'entreprise poursuivant des *intérêts particuliers*. Ces managers s'opposent fondamentalement à deux autres catégories sociales, les créanciers et les actionnaires (le personnel de l'entreprise étant généralement supposé jouer un rôle marginal).

Dans l'ensemble, les managers sont supposés agir dans la perspective de la satisfaction "égoïste" de leurs intérêts personnels au détriment de ceux des créanciers et des actionnaires; à cet égard, la littérature positive estime le plus souvent que les managers ont intérêt à *augmenter* artificiellement les résultats des entreprises (notamment à court terme) par un "lissage" des pertes engendrées par les investissements initiaux : il s'agit de se faire bien voir et d'obtenir (se verser) de bons salaires.

D'autres travaux, menés principalement en Europe, adoptent un point de vue très différent en estimant, sur la base d'enquêtes historiques, que les managers peuvent être inféodés ou tout au moins alliés à une catégorie d'actionnaires particuliers, les gros actionnaires investisseurs à long terme; c'est ainsi qu'une étude de Maltby (2000) tend à montrer qu'au XIX^{ème} siècle et, semble-t-il, au début du XX^{ème}, les managers anglais ont dans l'ensemble défendu les intérêts des gros investisseurs à long terme (en actions) au détriment des petits actionnaires et des spéculateurs; cette étude montre que ces managers anglais, contrairement aux thèses positivistes, bien loin de vouloir majorer les bénéfices de l'entreprise, notamment à court terme, se sont employés, avec l'aide des auditeurs, à minorer artificiellement les bénéfices et à former des réserves secrètes.

Il est bien évident que le statut social des managers peut varier de pays à pays et même, au sein d'un pays donné, au cours de l'histoire, notamment en fonction du rapport de force entre les catégories sociales et du mode d'organisation et de financement des entreprises; les thèses de l'école positive s'appliquent sans doute mieux dans le contexte américain au cas d'une entreprise "manageriale" à actionnariat très dispersé qu'au cas d'une entreprise

¹ Voir, principalement les travaux de Watts et Zimmerman (1986).

anglaise du XIX^{ème} siècle dominée par de gros actionnaires "présents" dans l'entreprise.

On peut montrer que l'Allemagne offre, jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle, un autre bel exemple de la situation qu'a décrite Maltby : les études historiques et législatives permettent de penser qu'il y a dans ce pays une attitude générale des directions favorable à la sous estimation¹ des résultats allant dans le sens des intérêts des gros apporteurs de capitaux propres à long terme au détriment des petits actionnaires et des spéculateurs à court terme; Pour tenir compte de cette situation nous serons amenés, sur ce plan sémantique, à distinguer, au sein des actionnaires², deux catégories distinctes :

- d'une part, les petits actionnaires, que nous appellerons aussi "outsiders" avec la littérature anglo-saxonne (pour bien montrer qu'ils n'ont généralement ni présence dans l'entreprise ni accès direct aux comptes ni de pouvoir réel *sauf circonstances particulières*);
- d'autre part, les gros actionnaires (qui ont le plus souvent le pouvoir réel) que nous appellerons aussi "insiders" (en raison de leur présence constante dans l'entreprise et/ou de leur accès direct à la comptabilité et aux données essentielles de la gestion).

22 - Étude historique du problème

En règle générale le pouvoir des outsiders face aux managers et aux insiders prend la forme d'une revendication sur les bénéfices; celle-ci ne peut s'affirmer que si ces outsiders disposent de *deux droits* fondamentaux :

- un droit à l'*information*, c'est-à-dire, fondamentalement, à la connaissance du résultat "économique" (dynamique) dégagé par l'entreprise;
- un droit de *disposition* sur ce résultat économique, c'est-à-dire de décider librement si le bénéfice peut être distribué ou non.

L'histoire de la réglementation allemande, de la fin du XIX^{ème} siècle à celle du XX^{ème} siècle, peut se résumer en une suite de mesures contradictoires qui

¹ Nous précisons ultérieurement ce que nous entendons par sous estimation.

² Les actionnaires ne représentent qu'une fraction des apporteurs de capitaux propres (concernant les seules sociétés anonymes et commandités par action); nous garderons cependant ce terme parce qu'il est simple, court et évocateur.

visent, dans l'ensemble, à préserver le pouvoir des managers et des insiders face aux revendications croissantes des outsiders; d'un côté, sous la pression de l'influence anglo-saxonne (déjà), on va élargir quelque peu le droit à l'information des outsiders sur les "résultats" dégagés; mais d'un autre côté, en quelque sorte en contrepartie, on va restreindre leur droit aux distributions de résultat.

Un constat initial doit d'abord être fait : avant 1870, la plupart des auteurs allemands s'accordent à reconnaître que les directions des entreprises allemandes, disposent, eu égard à la souplesse des règles d'évaluation et au manque de contrôles qui s'exercent sur eux, de moyens considérables pour sous évaluer le patrimoine comptable et, de ce fait, éviter la distribution de bénéfices : le règne des fameuses réserves secrètes ("stille Reserven") semble déjà bien établi. Par ailleurs il n'y a pas de règles de publicité du résultat, (sur tous ces points voir Schön, 1997).

En 1870, toutefois, on voit apparaître, pour la première fois, l'obligation de *publication* du bilan¹ des sociétés anonymes et commandites par actions (Article 185 c du ADHGB).

En 1897, lors de la révision du Code de Commerce de 1857, on élargit encore l'obligation d'information en prévoyant le *dépôt* systématique des comptes des sociétés de capitaux au (nouveau) registre du Commerce. Mais ces deux premières mesures, favorables aux intérêts des petits porteurs, vont être compensées par une limitation de leur droit sur les résultats.

En effet, le nouvel article 271 § 2 al. 2 du même Code de Commerce stipule désormais que, lors des assemblées générales, les actionnaires n'auront pas le droit de contester les décisions visant à former des réserves trop élevées (Schön, 1997, p. 149); cela correspondrait à une volonté de favoriser la formation de réserves secrètes pour, selon le terme de l'exposé des motifs, "fortifier la base économique de l'exploitation industrielle" (Schön, 1997, p. 149).²

¹ Il s'agit d'une publication dans les journaux spécialisés.

² La mise en cause des décisions de l'Assemblée ne pouvait survenir que dans des cas (exceptionnels) de "comportement arbitraire ou empreint de volonté de nuire" (Exposé des motifs d'après Schön, opus cité).

Au total, il n'est pas évident que les petits actionnaires aient gagné quoi que ce soit avec ces nouvelles mesures; ceci d'autant plus que l'obtention du droit à l'information sur le résultat revêtait un caractère théorique; en effet, du fait de la pratique de provisions et d'amortissements exagérés (par rapport aux évaluations économiques), le résultat publié n'était nullement représentatif de la performance des entreprises concernées (voir Schön, 1997, p. 149).

Il fallut ensuite attendre la fin de la République de Weimar¹ pour voir s'opérer un nouveau progrès de l'information.

En 1931, une nouvelle ordonnance sur les SA (AktVO) introduit un nouvel article § 260 b dans le Code de Commerce qui stipule, pour la première fois, que les comptes annuels doivent donner "une image (Einblick) de la situation (Lage) de la Société". La même ordonnance, "sous l'influence du modèle du droit des sociétés nord américain" (Schön 1997, p. 149), s'efforce d'améliorer l'information sur le résultat par une meilleure structuration des comptes annuels (tout particulièrement du compte de résultat) et du rapport de gestion (Geschäftsbericht) (cf. Barth, 1953, p. 83)

Mais "il ne fut pas question d'une limitation des possibilités d'autofinancement de l'entreprise par une réforme des règles d'inscription et d'évaluation au bilan" (Schön, 1997, p. 149); bien plus, même, on "salua" à nouveau la nécessité d'une fortification de l'entreprise (Exposé des motifs de l'Ordonnance cité par Schön, 1997, p. 149).

La période du III^{ème} Reich marqua un recul des droits des associés avec la loi sur les Sociétés de 1937. Conformément à l'idéologie de l'époque, on renforça les pouvoirs des directions sur deux plans :

on décida que l'établissement (Feststellung) du bilan relèverait désormais exclusivement du PDG (Vorstand);

on inséra l'obligation de formation d'une réserve légale (gesetzliche Rücklage).

¹ En 1926, une Commission dite 34 DJT avait recommandé le maintien de la pratique existante (Schön, 1997, p. 149 d'après Barth, 1953).

Ainsi les droits des actionnaires sur la distribution de dividendes se réduisirent-ils au "bénéfice net libre" (freie Reingewinn).

Après la 2^{ème} guerre mondiale, dans un contexte marqué par les progrès de la cogestion et l'élargissement des droits des travailleurs, rien de notable ne fut entrepris pour réduire les droits des directions.

C'est seulement dans les "années 60" qu' eut lieu une nouvelle discussion sur les droits des (petits) actionnaires; prenant pour référence le modèle américain, Kronstein et Claussen (1960) se firent les avocats du principe des "poches de verre mais fermées" (gläserne aber verschlossene Taschen) selon lequel il fallait limiter la possibilité de formation des réserves secrètes (et donc montrer un résultat économique) tout en "fermant" (limitant) le droit des actionnaires à disposer de ce résultat (d'après Schön, 1997, p. 150). En 1965, la nouvelle loi sur les sociétés (Aktiengesetz de 1965) entérina partiellement cette philosophie par une combinaison de nouvelles normes :

- D'un côté on confia le droit d'établir le bilan à la double compétence de la direction et du conseil de surveillance et on précisa que les amortissements et les provisions ne devaient plus être calculées en fonction des objectifs de financement des sociétés mais sur la base des pertes de valeurs et des risques correctement observés (Schön, 1997, p. 150).
- D'un autre côté, en compensation, grâce à l'article 58 al. 2 AktG, on offrit aux directions la possibilité de former librement des réserves jusqu'à concurrence de la moitié du bénéfice¹ : seul le solde restant pouvait servir de base au droit de décision des outsiders sur la distribution de dividendes.

Bien que certains spécialistes comme Gessler (in Muthesius 1965) aient vu dans cette législation une évolution de la protection des créanciers vers celle des (petits) actionnaires, la majorité de la doctrine estima à l'époque que les droits des managers à la formation des réserves secrètes et à la rétention légale du

¹ Cette limite pouvait être éventuellement dépassée par l'insertion d'une clause spéciale dans les statuts.

résultat résiduel restaient extrêmement importants sinon indemnes (Schön, 1997, p. 150).

23 - La situation résultant de la réforme de 1985

L'un des objectifs *avoués* des réformes menées dans le cadre de la transposition de la 4^{ème} directive était de donner la priorité à l'objectif *d'information de l'ensemble des actionnaires* (au détriment des intérêts des créanciers et des managers); le préambule de la nouvelle directive relative au bilan de 1985 indique que le but des états comptables est de permettre d'obtenir "une image du patrimoine, de la situation financière et de la performance de la société correspondant aux rapports réels"; comme le souligne Schön (1997, p. 152) ce préambule ne fait aucune mention explicite d'objectifs de prévoyance de faillite (Konkursvorsorge) ni de mesure des distributions de résultat (Ausschüttungsbemessung) : seule la fonction information est retenue.

En fait, cet objectif n'a pas été réalisé en Allemagne; sous la pression des partisans du système traditionnel, l'image fidèle et plus généralement toutes les contraintes informationnelles, au demeurant fortement réduites, ont été *reléguées en annexe*.

Dans ce contexte, les managers allemands et les insiders ont pu conserver l'essentiel des "possibilités d'avantages" qui leurs étaient précédemment accordés, notamment des évaluations favorisant une minoration systématique des résultats en début de cycle d'investissement et des marges de manoeuvres substantielles pour faire varier les résultats en fonction de leur desiderata.

La minoration systématique des résultats en début de cycle d'investissement

L'optique "statique" a été, on le sait, maintenue pour le bilan et le compte de résultat de l'ensemble des entreprises allemandes *y compris pour les sociétés de capitaux*; l'optique statique aboutit à une évaluation des résultats et du patrimoine dans l'optique d'une liquidation fictive de l'entreprise qui n'a rien à voir avec l'évaluation de ce même résultat dans la perspective d'une mesure des performances périodiques; cette optique sert les intérêts des créanciers *mais elle sert aussi ceux des managers* car elle aboutit généralement à une minoration systématique des résultats au début des phases d'investissement,

ce qui permet d'éviter d'avoir à distribuer des bénéfices au moment où les besoins de financement sont les plus aigus.

Ainsi la règle du passage immédiat en charge des investissements immatériels créés et des investissements immatériels acquis non protégés juridiquement aboutit, *par rapport aux règles d'une comptabilité dynamique* (économique), à un rejet sur les période futures des bénéfices liés à l'essentiel des investissements immatériels (recherche, publicité, formation...).

Des marges de manoeuvre substantielles pour faire varier les résultats

Ces marges de manoeuvre résultent évidemment de l'existence de certaines options d'évaluation, mais également du caractère flou de certains textes ou des difficultés liées à leur mise en oeuvre et à leur contrôle.

L'existence de certaines options¹

Rappelons que le fonds de commerce acquis peut être passé immédiatement en charges ou activé et qu'il en est de même pour les frais de démarrage et d'agrandissement de l'exploitation.

Rappelons également que les réductions de valeurs provisoires relatives aux investissements financiers peuvent *ou non* être prises en compte sous la forme d'un amortissement exceptionnel.

Le caractère flou de certains textes et les difficultés de contrôle

De l'avis même de la doctrine allemande, le concept d'amortissement exceptionnel (qui doit être prise en compte lorsque la *valeur* des biens est inférieure à leur coût) est flou, tout au moins pour ce qui est des immobilisations.

De toute façon le contrôle des évaluations en valeur s'avère souvent délicat notamment pour les biens qui ne font pas l'objet d'une vente sur des marchés organisés.

¹ On se limite ici aux seules options qui concernent les sociétés de capitaux.

Conclusions sur les deux premières sections

La législation allemande "traditionnelle", encore en vigueur à la fin du XX^{ème} siècle, entend visiblement protéger deux catégories d'acteurs, les *créanciers* et les (*actionnaires*) *insiders* (appuyés de "leurs" managers). Il est extrêmement difficile de dire qui des créanciers et des insiders est le plus visé par cette protection; cette question, à vrai dire, est peut être d'un intérêt secondaire si l'on prend en compte le fait que, pendant tout le XX^{ème} siècle, les *banques* ont joué un rôle déterminant dans le financement et dans la direction de nombre d'entreprises allemandes : comme ces banques sont très souvent à *la fois* créanciers et actionnaires insiders des entreprises, on peut, semble-t-il, affirmer que le droit comptable allemand sert leurs intérêts au sens large.

Ce qui paraît certain, en tout cas, c'est que les intérêts des petits actionnaires, considérés ici comme des investisseurs revendiquant le versement de dividendes "rapides" et réguliers, sont fortement négligés.

C'est précisément cette "négligence" qui va susciter quelques problèmes à la fin du XX^{ème} siècle.

Bibliographie

- Adler H., Düring W.,
Schmalz K. (1987) Rechnungslegung und Prüfung der Unternehmen
Kommentar zum HGB, AktG, GmbHG, Publ G
(Stuttgart)
- Auer VKV (1999) "Mythos und Realität von US-GAAP und IAS"
Zeitschrift für Betriebswirtschaftslehre, p. 979-1002.
- Baetge J. (1994) Bilanzen, IdW Verlag, Düsseldorf
- Baetge J., Linssen T. (1999) "Beurteilung der wirtschaftlichen Lage durch den
Abschlussprüfer und Darstellung des Urteils im
Prüfungsbericht und Bestätigungsvermerk",
Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 369-
389.
- Ballwieser W. (1985) "Sind mit der neuen Generalklausel zur
Rechnungslegung auch neue Prüfungspflichten
verbunden ? BB, p. 1034-1043.
- Barth K. (1953) Die Entwicklung des deutschen Bilanzrechts und der
auf ihm beruhenden Bilanzauffassungen, Stuttgart.
- Beisse H. (1984) "Zum Verhältnis von Bilanzrecht und
Betriebswirtschaftslehre", Steuer und Wirtschaft,
p. 1-14.
- Beisse H. (1993) "Glaubigerschutz - Grundprinzip des deutschen
Bilanzrechts" in Festschrift für Karl Beusch zum 68
Geburtstag am 31 Oktober 1993, Berlin/New York.
- Beisse H. (1994) "Zum neuen Bild des Bilanzrechtssystems" in
Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt)
Idw Verlag, p. 4-31.

- Böcking, H.J., Orth, C. (1998) Kann das "Gesetz zur Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich (Kontrag)" einen Beitrag zur Verringerung der Erwartungslücke leisten ? Eine Würdigung auf Basis von Rechnungslegung und Kapitalmarkt, Die Wirtschaftsprüfung Nummer 8, p. 351-364.
- Böcking HJ, Orth C . (1999) "Mehr Kontrolle und Transparenz im Unternehmensbereich durch eine Verbesserung der Qualität der Abschlussprüfung ?, Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 418-435.
- Breker N., Neumann KP, (1999) "Der Wirtschaftsprüfer als Begleiter der Internationalisierung der Rechnungslegung (Teil I) Die Wirtschaftsprüfung, p. 140-154.
- Budde W.D., (1994) "Rechenschaftslegung im Spannungsfeld des Grundgesetzes" in Festschrift Moxter (Bilanzrecht und Kapital Markt), Idw Verlag, p. 34-59.
- Busse von Colbe W. (1995) "Zur Anpassung der Rechnungslegung von Kapitalgesellschaften an Internationalen Normen", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 373-391.
- Chmielewski D. (1992) Comprendre la comptabilité allemande, Dunod.
- Claussen C.P. (1998) "Wie ändert das Kontrag das Aktiengesetz" ? Wirtschaftsrecht, p. 177-186.
- Collette C., Richard J. (2000) Comptabilité générale, Dunod, Paris.
- Decock Good C. (1997) La comptabilité allemande face aux normes internationales, Comptabilité - Contrôle - Audit, tome 3, vol. 2, p. 93-111.
- Döllerer G. (1971) "Zum Gewinnbegriff des neuen Aktiengesetzes", in Festschrift für E. Gessler, Verlag Franz Vahlen, München, p. 93-110.

- Förschle G., Glaum M., Mandler U. (1998) "Internationale Rechnungslegung und Kapitalaufnahmeerleichterungsgesetz-Meinungswandel bei Führungskräften deutscher Unternehmungen ? Der Betrieb, p. 2281-2289.
- Geldhausen H.F. (1999) "Aufsichtsrat und Abschlussprüfer eine Zweckgemeinschaft", Betriebswirtschaftliche Prüfung und Praxis, p. 390-406.
- Guserl R. (1998) "Das US Amerikanische Management - Paradigma als neues Zielssystem für Unternehmen in Europa ?" Zeitschrift für Betriebswirtschaft, p. 1037-1052.
- Hakelmacher S. (1999) "Kontragproduktive Wirtschaftsprüfung", Die Wirtschaftsprüfung, p. 133-140.
- Hommelhoff P., Krumnov J., Lenz H., Mattheus D, Schruff W. (1999) In Kontrag mehr Kontrolle und Transparenz ? Meinungen zum Thema, Betriebswirtschaftliche Forschung und Praxis, p. 437-453.
- Klee L. (1992) La comptabilité allemande, Revue Fiduciaire Comptable, n° 175, p. 33-69.
- Krumnow J. (1994) "Die deutsche Rechnungslegung auf dem Weg ins Abseits ? Ein Ausblick nach der vorläufig abgeschlossenen EG. Harmonisierung" in Festschrift A. Moxter, Idw Verlag, p. 681-697.
- Küting K, Lorson P. (1988) "Konvergenz von internem zum externem Rechnungswesen : Anmerkungen zu Strategien und Konfliktfeldern", Die Wirtschaftsprüfung, p. 483-493.
- Lachnit L., Amman H, Müller S., Wulf I, (1998) "Probleme einer international ausgerichteten Jahresabschlussanalyse", Der Betrieb, p. 2177-2183.
- Maltby J. (2000) The origins of prudence in accounting, Critical perspectives on accounting (2000) 11, p. 51-70.
- Mellwig W. (1994) "Für ein bilanzzweckadäquates Teilwertverständnis", in Festschrift A Moxter, Idw Verlag, p. 1071-1088.

- Moxter A. (1995) "Standort Deutschland : zur Überlegenheit des deutschen Rechnungslegungs rechts", in Festschrift für Heigel hrsg v Peemöller, Volker ua, Berlin.
- Moxter A. (1998) "Deutsches Rechnungslegungsstandards Committee Aufgaben und Bedeutung", Der Betrieb, p. 1425-1428.
- Moxter A. (1984) Bilanzlehre Band I, Gabler.
- Moxter A. (1986) Bilanzlehre Band II, Gabler.
- Oberbrinkmann F. (1990) Statische und dynamische Interpretation der Handels bilanz.
- Ordelleide D. (1996) "Internationalisierung der Rechnungslegung deutscher Unternehmen", Die Wirtschaftsprüfung, p. 545-552.
- Quéré B. (2000) Les critères de reconnaissance des actifs et passifs en droit comptable allemand : une analyse par référence au système français. Comptabilité - Contrôle - Audit, Tome 6, Vol. 2, p. 153.
- Richard J. (1996) Comptabilités et pratiques comptables, Dalloz.
- Richard J. (1998) Schmalenbach, Eugen (1873-1955) in the IEBM Handbook of Management Thinking, International Thompson Business Press.
- Richard J. (1999) "Vingt ans de normalisation comptable française en Europe : grandeur ou décadence" ? in Comptabilité Contrôle Audit, "les vingt ans de l'AFC", Mai 1999, p. 223-232.
- Richard J. (2001) Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914 in Juste valeur, Études coordonnées par J.-F. Casta et B. Colasse, Economica, Paris.

- Richard J. (2002 a) "Comment la comptabilité traditionnelle allemande protège les créanciers et les managers : une étude historique et sociologique", Cahier de recherche n° 2002-01 du CEREG, Université Paris Dauphine.
- Richard J. (2002 b) "La crise et la réforme du système d'information comptable allemand : la loi KAEG de 1998 sur la facilitation de l'ouverture aux capitaux", Cahier de recherche n° 2002-02 du CEREG, Université Paris Dauphine.
- Rock E. (1995) "America's fascination with German Corporate Governance". AG (Aktiengesellschaft) p. 291-199.
- Schildbach T. (1987) "Die neue Generalklausel für den Jahresabschluss von Kapitalgesellschaften", Betriebliche Forschung und Praxis, p. 1-15.
- Schildbach T. (1994) "Internationale Rechnungslegungsstandards auch für deutsche Einzelabschlüsse ?", in Festschrift für A Moxter, p. 699-721.
- Schildbach T. (1999) "Externe Rechnungslegung und Kongruenz - Ursache für die Unterlegenheits deutscher verglichen mit angelsächsischer Bilanzierung ?" Der Betrieb, p. 1813 - 1820.
- Schildbach T. (1999) "Das private Rechnungslegungsgremium gemäss § 342 HGB und die Zukunft der Rechnungslegung" in Deutschland, Der Betrieb, p. 645-652.
- Schmalenbach E. (1919) "Grundlagen dynamischer Bilanzlehre" in ZfhF, p. 1-60 et 65-101.
- Schneider D. (1994) "Bilanzen im Rechtssinne als Vorläufer dynamischer und rein betriebswirtschaftlicher Bilanzen", in Festschrift für A Moxter, p. 1150-1174.
- Schön W. (1997) Entwicklung und Perspektiven des Handels bilanzrechts : vom ADHGB zum IASC, ZHR, p. 133-159.

- Strobl E. (1994) "Matching Principle und deutsches Bilanzrecht", in Festschrift für A. Moxter, p. 408-432.
- Watts R., Zimmerman J. (1986) Positive accounting theory, Prentice Hall.
- Weber-Grellet H. (1999) Der Maßgeblichkeitsgrundsatz ins Lichte aktueller Entwicklungen, Der Betriebsberater, p. 2659-2666.